
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration****SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2023****L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE DIX-NEUF SEPTEMBRE,**

à 18h, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 13 septembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Benoit AKKAOUI, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Philippe BOURGETEAU, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON.

Etaient excusés : Jean-Marc VERCHÈRE, Richard YVON, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Céline VÉRON, Angelo TOCCO.

OBJET : Action sociale - Veille sociale : Accueil de jour et maraudes au Point d'accueil santé et solidarités (PASS) - Convention entre le CCAS et l'Etat – Financement 2023.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Maine-et-Loire octroie au centre communal d'action sociale d'Angers une subvention de 106 900 € pour ses actions de veille sociale. Celles-ci sont mises en œuvre, d'une part, au Point Accueil Santé Solidarités (PASS) avec l'accueil de jour des personnes sans domicile fixe et d'autre part, avec l'organisation de maraudes sur le territoire angevin.

En 2022, le PASS a accueilli en moyenne 60 personnes par jour. Le cumul annuel des personnes accueillies chaque jour s'élève à 15 072 (12 510 en 2021). La permanence sociale a dénombré quant à elle pour l'année 2022 : 108 temps de permanences, 724 entretiens (489 en 2021) et 266 personnes rencontrées (162 en 2021). Des maraudes, en partenariat avec l'association ALIA ciblée sur les conduites addictives, mais également avec le SAMU Social, sont organisées respectivement, un lundi après-midi toutes les trois semaines.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration adopte, à l'unanimité, cette convention et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD

Présidente déléguée
Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230919-DEL-2023-089-01
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités
de Maine-et-Loire**

Pôle « Solidarités, Emploi, Logement »
Service Hébergement Logement
Affaire suivie par : Fabrice PERIERS et Emilien RENOU

Tél : 06.49.59.33.19
fabrice.periers@maine-et-loire.gouv.fr

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION 2023

**Relative au « Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Angers »
Actions financées : veille sociale : accueil de jour -
Point Accueil Santé Solidarité (PASS) et maraudes sur la ville d'Angers**

EJ CHORUS :

Entre

L'ÉTAT, représenté par le Préfet de Maine-et-Loire, d'une part,

Et

Le « Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) » de la ville d'Angers, établissement public communal administratif, dont le siège social est situé boulevard de la Résistance et de la Déportation - BP 80011 à ANGERS CEDEX 02 (49020), représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc VERCHERE, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

SIRET : 264 901 158 00016

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DREETS/53 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MPCC/2021-069 du 16 septembre 2021 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de la dépense du budget de l'État à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté n° DDETS/DIR/2022-005 du 20 mai 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de la dépense du budget de l'État à Madame Muriel FILIPPI, Directrice adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté n° DDETS/DIR/2021-20 du 05 octobre 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de la dépense du budget de l'État à Monsieur Olivier ASSAILLY, Directeur adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par l'association ;

VU l'enregistrement n° 2023/93 de la Direction Régionale et Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du 22/06/2023 ;

PREAMBULE

Considérant les projets cités ci-avant initiés et conçus par l'association, conformes à son objet statutaire ;

Considérant le budget opérationnel de programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2023 ;

Considérant le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2023-2027 ;

Considérant que les projets ci-après présentés par l'association participent de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes en cohérence avec les orientations des politiques publiques (définies en annexe 1 à la présente convention) :

Action 1 - plate-forme de veille sociale - accueil de jour : Point Accueil Santé Solidarité (PASS), renforcement et coordination de l'accueil de jour, et participation au financement de deux logements temporaires dédiés aux publics en situation de précarité ;

Action 3 - veille sociale : maraudes du PASS. Il s'agit d'aides en direction des publics en situation de précarité, sur la ville d'Angers.

L'État contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2023.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DE L'ACTION

3.1 Le coût total estimé éligible de l'activité définie à l'article 1^{er} sur la durée de la convention est évalué à **873 336,00 €**, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2.

3.2 Lors de la mise en œuvre de l'activité, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse des dépenses au sein de son budget global prévisionnel (par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement). Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation de l'activité et ne doit pas être substantielle.

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer, et en tout état de cause six mois avant la date anniversaire de la signature de la convention.

Le versement du solde ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'administration de ces modifications.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Compte tenu des actions financées à l'article 1, le montant éligible de la subvention de l'État est de **106 900,00 €**.

Actions	Libellé domaine fonctionnel	Coût total de l'action (a)	Coût pris en charge par l'Etat en 2023 BOP 177 (b)	Dont Report de crédits (à ne pas réengager pour 2023) (c)	Dont Montant subvention à verser en 2023 BOP 177 (d=b-c)	Autres financements
Action 1	veille sociale - accueil de jour	437 868,00 €	96 900,00 €		96 900,00 €	281 368,00 € (CCAS), 59 600,00 € (ville d'Angers, CD49,ARS)
Action 2	veille sociale - maraudes	435 468,00 €	10 000,00 €		10 000,00 €	365 868,00 € (CCAS), 59 600,00 € (ville d'Angers, CD49,ARS)
	TOTAL	873 336,00 €	106 900,00 €		106 900,00 €	

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect, par l'association, des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 et 7 et des décisions de l'administration prises en application des articles 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, établi par l'association dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'Administration verse **106 900,00 €** à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 11 « prévention de l'exclusion » ou 12 « hébergement et logement adapté », de la manière suivante :

Actions	Libellé domaine fonctionnel	N° Domaine fonctionnel	Catégorie de produit	Code activité	Montant de la subvention à verser
1	veille sociale - accueil de jour	0177-12-03	10.05.01	017701031203	96 900,00 €
2	veille sociale - maraudes	0177-12-04	10.05.01	017701031204	10 000,00 €
TOTAL					106 900,00 €

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom du titulaire : Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Angers.

Code Etablissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30001	00127	C4900000000	36
IBAN : FR35 3000 1001 27C4 9000 0000 036			BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Maine-et-Loire.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230919-DEL-2023-089-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

En application de la loi n° 2014-366 du 22/03/2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), les organismes gestionnaires de dispositifs d'hébergement et de logement adapté sont tenus de déclarer leurs places et leurs disponibilités au Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO).

Pour les dispositifs d'hébergement, chaque établissement remplit, chaque année, l'enquête nationale de coûts pour le recueil des données relatives à l'année précédente.

L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation.

L'association s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan de l'action ou de l'activité de l'association, elle produira les travaux significatifs réalisés : bilans, comptes rendus, actes de journées ou de conférences ; toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'Etat ou les services de la DDETS sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'Etat, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention, en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Etat informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230919-DEL-2023-089-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'État peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - RENOUVELLEMENT - OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 9 des présentes.

L'association s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

La présente convention peut faire l'objet d'un recours administratif préalable devant le Préfet de Maine-et-Loire.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Angers, le 21/9/2023

Pour le CCAS de la ville d'Angers,

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée du CCAS

Pour l'Administration,

Visa électronique du contrôleur budgétaire

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230919-DEL-2023-089-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023